**ANNEXE I**

**CONVENTION TYPE DE STAGE RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DES LYCEES PROFESSIONNELS MARITIMES OU D’ORGANISMES DE FORMATION AGREES,**

(ce modèle de convention est constitutif du document d’évaluation de l’élève nommé « dossier CCF entreprise »)

|  |
| --- |
| **Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :** |

|  |
| --- |
| **Année scolaire ou universitaire :** |

**Entre :**

**A - l’armement ou l’organisme d’accueil ci-dessous désigné (e) :**

|  |
| --- |
| **Nom de l’armement ou de l’organisme d’accueil :**  Raison sociale, adresse, pays :  Domaine d’activités de l’entreprise :  Nom du navire ou des navires\* : N° d’immatriculation :  N° de téléphone : N° télécopieur :  Représenté(e) par (nom et prénom) : Fonction :  Courriel :  Nom et prénom du(des) tuteur(s) de stage (si différent(s) du représentant de l’armateur ou de l’organisme d’accueil) : Fonction :  Courriel(s) : N° de téléphone :   atteste avoir adressé **à l’inspecteur du travail** le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation à certains travaux réglementés pour les jeunes de moins de dix-huit ans.  Assurance responsabilité civile :  Nom de l’assureur :  N° du contrat : |

\* Si plusieurs navires, précisez chacun d’eux et les dates correspondantes

**B - Le lycée professionnel maritime ou l’organisme de formation agréé :**

|  |
| --- |
| **Nom de l’établissement :**  Adresse :  N° de téléphone : N° télécopieur :  Représenté par (nom et prénom) : en qualité de :    Enseignant référent (nom et prénom) : N° de téléphone :  Courriel :  Assurance responsabilité civile :  Nom de l’assureur :  N° du contrat : |

**C – L’élève ou l’étudiant stagiaire :**

|  |
| --- |
| **1 - Identité :**  Nom et prénom : Date de naissance :  Numéro d’identification de marin : Classe :  Adresse de l’élève :  Date de fin de validité de l’aptitude physique :  N° de téléphone : Courriel :  **2 – Régime de sécurité sociale :**  Nom du parent dont l’élève est ayant-droit :  Caisse d’affiliation du parent dont l’élève est ayant-droit (préciser l’intitulé et l’adresse de la caisse : CPAM, ENIM ou autre) :  **3 – Assurance responsabilité civile :**  Nom de l’assureur :  N° du contrat : |

**D – Représentant légal si l’élève est mineur :**

|  |
| --- |
| Représentant légal :(nom et prénom) :  N° de téléphone : Courriel : |

**E – Dates et lieux de la période de formation en milieu professionnel :**

|  |
| --- |
| **Du au et du au** (dates administratives**)**  **Du au et du au[[1]](#footnote-1)** (dates d’embarquement)  Soit en nombre de jours[[2]](#footnote-2) :  Dont nuits travaillées :  Lieu d’embarquement :  Lieu de débarquement : |

Vu la délibération du conseil d’administration du lycée du

autorisant le chef d’établissement à conclure au nom de l’établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention type ;

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l’élève ou de l’étudiant stagiaire, d’une formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu’il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.

**Article 2 - Dispositions de la convention**

La convention comprend des dispositions générales constituées par l’annexe 1, et des dispositions particulières à caractère financier, constituées par l’annexe 2. Ces dispositions sont applicables à la présente convention sauf dispositions plus favorables au stagiaire, du droit du pavillon du navire sur lequel est embarqué le stagiaire.

L’annexe 1 définit les conditions générales de l’organisation de la période de formation en milieu professionnel maritime au bénéfice du stagiaire dans l’organisme d’accueil, et les modalités d’assurance. L’annexe 2 définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période. Les objectifs et les modalités pédagogiques de cette formation sont décrits dans le dossier de contrôle en cours de formation en entreprise (« CCF Entreprise ») téléchargeable sur le site internet de l’Unité des examens et concours maritimes (Ucem).

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis par le lycée professionnel maritime à chacune des parties signataires de la convention.

Fait à : Le :

**Signatures et cachets**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le chef d’établissement**  ou le responsable de l’organisme de formation agréé  **Nom prénom :**  Le : | **Le représentant de l’armement ou de l’organisme d’accueil**  **Nom prénom :**  Le : | **L’élève ou l’étudiant stagiaire**  **Nom prénom :**  Le : |
| **L’enseignant-référent**  **Nom prénom :**  **Le :** | **Le tuteur de stage**  (si différent du représentant de l’armement ou de l’organisme d’accueil)  **Nom prénom :**  **Le :** | **Le représentant légal de l’élève stagiaire s’il est mineur**  **Nom prénom :**  **Le :** |

|  |
| --- |
| *Dès réception de la convention, l’armateur la* ***communique à la caisse d’affiliation mentionnée à la rubrique C-2 de la présente convention.*** *Si la caisse d’affiliation est l’ENIM, l’armateur transmet la convention à son centre de prestations.* |

**Annexe n°1 :** CONDITIONS GENERALES D’ORGANISATION DES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL MARITIME DES ELEVES OU DES ETUDIANTS STAGIAIRES

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1 - Finalités de la période de formation en milieu professionnel**  La présente convention règle les rapports entre les signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la période de formation en milieu professionnel au bénéfice du stagiaire du lycée professionnel maritime ou de l'organisme de formation agréé dans l’organisme d'accueil.  Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.  **Article 2 - Nature des tâches confiées au stagiaire**  Le projet de formation en milieu professionnel est défini en concertation entre le chef de l’établissement d’enseignement (ou le responsable de l’organisme de formation agréé), l’enseignant référent, le représentant de l’armement ou de l’organisme d’accueil, le tuteur et l’élève ou l’étudiant stagiaire.  Ce projet et les tâches à réaliser dans l’entreprise d’accueil sont déterminés dans le dossier de contrôle en cours de formation en entreprise (« CCF entreprise ») disponible sur le site internet de l’Unité des concours et examens maritimes (Ucem). Il ne peut être confié au stagiaire des tâches qui relèvent d’un emploi permanent au sein de l’entreprise d’accueil.  Dans ce cadre, l’armement ou l’organisme d’accueil confie au stagiaire des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences correspondant au diplôme préparé ou à la formation suivie.  **Article 3 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel**  Durant toute la durée d’application de la convention, le suivi de l’élève ou de l’étudiant stagiaire est assuré par l’enseignant référent et le tuteur à bord du navire, nommément désignés et signataires de la présente convention.  Les modalités d’encadrement du stagiaire par l’enseignant référent et le tuteur sont précisées dans le dossier « CCF entreprise ».  **Article 4 – Engagements des parties**  Le stagiaire demeure sous statut scolaire durant la période de formation en milieu professionnel. Il reste sous la responsabilité du chef d’établissement ou du responsable du centre de formation agréé dont il dépend.  **4.1 – Le lycée ou le centre de formation agréé vis-à-vis du stagiaire**  Le chef d’établissement (ou le responsable de l’organisme de formation agréé) s’engage à :  - désigner un enseignant référent en charge de la définition du contenu pédagogique en lien avec le tuteur, du suivi du stagiaire pendant la durée de son stage et du respect des dispositions contenues dans le dossier « CCF entreprise » correspondant au diplôme préparé ;  - accompagner le stagiaire dans la recherche de stage ;  - définir les objectifs conformes au référentiel de formation et s’assurer de leur adéquation avec les activités proposées ;  - faire compléter le dossier « CCF entreprise » par l’enseignant référent ;  - préparer l’élève ou l’étudiant stagiaire au stage ;  **-** prendre en charge l’élève de moins de dix-huit ans lors de son débarquement, en cas d’empêchement du représentant légal, sauf autorisation de ce dernier, visée par le lycée.  **4.2 – L’élève vis-à-vis de l’entreprise d’accueil**  **L’élève s’engage à**:  - réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;  - respecter les règles générales en vigueur dans l’organisme d’accueil, celles applicables à bord notamment en matière de sécurité, d’horaires, de discipline et de confidentialité fixée par l’entreprise, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention ;  - respecter l’autorité du capitaine à bord et des officiers qui le représentent et du tuteur de stage.  **4.3. – L’entreprise d’accueil vis-à-vis de l’élève ou de l’étudiant stagiaire**  **Le représentant de l’armement ou de l’organisme d’accueil s’engage à** :  **-** désigner un tuteur de stage à bord du navire dont la tâche sera de :  - guider et conseiller le stagiaire ;  - l’informer des règles, des codes et de la culture de l’armement  ou de l’organisme d’accueil ;  - le former et l’informer à la sécurité à bord ; | **Article 5 - Gratification**  En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou non, la période de formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une gratification versée mensuellement.  Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d’outre-mer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.  L ‘annexe financière précise le montant de la gratification qui sera versée le cas échéant. Elle doit être complétée et signée par les parties. La gratification est due pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d’accueil.  **Article 6 - Durée du travail, travail de nuit et repos**  La durée du travail de l’élève ou de l’étudiant stagiaire fait l’objet d’un décompte journalier et hebdomadaire sous la responsabilité de l’entreprise d’accueil. Elle ne peut excéder les limites suivantes :  *1 – pour les stagiaires mineurs*  - La durée quotidienne maximale de temps de travail est de *huit* heures ;  - La durée hebdomadaire maximale de temps de travail est de trente-cinq heures.  **Pour les mineurs âgés d’au moins 16 ans**, lorsque l’organisation collective du travail le justifie, l’’armateur a la possibilité de déroger sans accord préalable de l’inspecteur du travail :  - à la durée quotidienne maximale, dans la limite de deux heures par jour,  - à la durée hebdomadaire maximale, dans la limite de cinq heures par semaine.  NB La durée de travail du stagiaire ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire légale ou conventionnelle du travail des adultes embarqués à bord du même navire.  Lorsqu’il est fait application des **dépassements** de la durée du travail quotidienne et/ou hebdomadaire précités, deux types de repos, le cas échéant cumulatifs, sont attribués au jeune**:**  **-** des périodes de repos d’une durée au moins équivalente au nombre d’heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;  - les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.  Pour les modalités d’attribution de ces deux types de repos, il convient de se référer au décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié par le décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021    Repos quotidien : le stagiaire bénéficie pour chaque période de 24h d’une période minimale de repos quotidien fixée à :  - 12h consécutives,  - 14h consécutives, pour les élèves travaillant la nuit.  Repos hebdomadaire : le stagiaire bénéficie d’un repos hebdomadaire minimal de quarante-huit heures consécutives, tant à la mer qu’au port.  Le travail de nuit est interdit aux jeunes travailleurs :  - âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans (le travail de nuit pour cette tranche d'âge correspond à la période 20h - 6h)  - âgés d'au moins 16 ans et de moins de 18 ans (le travail de nuit pour cette tranche d'âge correspond à la période 22h - 6h, sous réserves de nouvelles modifications apportées à l'article L. 5544-27 du code des transports).  Une exception : possibilité, pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans travaillant **dans** **le secteur de la pêche**, de déroger à l'interdiction de travailler la nuit pour les besoins de la formation.  Conditions : demande de dérogation à adresser à l'inspecteur du travail au plus tard 15 jours avant l'embarquement, selon les modalités définies par l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif au contenu des demandes mentionnées à l'article |
| 19 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires modifié.  La dérogation à l'interdiction de travailler la nuit accordée par l'inspecteur du travail porte sur toute la période considérée comme du travail de nuit (22h - 6h)  *2 – pour les stagiaires majeurs*  La durée du temps de travail accompli par l’élève est conforme aux règles applicables aux salariés de l’organisme d’accueil pour ce qui a trait aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, à la présence de nuit, au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.  **Article 7 - Travaux réglementés aux stagiaires mineurs**  L’entreprise d’accueil établit si besoin en liaison avec l’établissement d’enseignement ou l’organisme de formation agréé, la liste des travaux, des équipements ou des produits soumis à la déclaration de dérogation à certains travaux réglementés aux mineurs en application de l’article 15 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié par le décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021.  Le stagiaire mineur de seize ans au moins, peut être affecté à certains travaux réglementés après que l’entreprise a adressé à l’inspecteur du travail une déclaration de dérogation à ces travaux et respecté les conditions définies aux articles 16 et 17 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié par le décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021.  **Article 8 - Sécurité électrique**  Le stagiaire ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité – des installations et des équipements électriques, doit y être habilité conformément à la norme NF C 18-510 par le chef de l’organisme d’accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu’à l’issue d’une formation à la prévention des risques électriques suivie par le stagiaire en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L’habilitation est délivrée au vu d’un document officiel établi par l’établissement scolaire ou le centre de formation agréé qui certifie que, pour les niveaux d’habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par le stagiaire**.**  **Article 9 - Assurance responsabilité civile**  L’organisme d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’entreprise à l’égard du stagiaire.  Le chef d’établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel ou à l’occasion de la préparation de celle-ci. Le nom, les coordonnées de la compagnie d’assurance ainsi que le numéro de contrat de chacune des parties sont indiqués dans la convention de stage (cadres A B et C).  **Article 10 – Régime de protection sociale du stagiaire en stage**  En cas d’accident ou de maladie, l’obligation de rapatriement gratuit et dans les plus brefs délais est à la charge de l’armateur.  L’élève de moins de 24 ans relève, en cas d’accident du travail ou de maladie professionnelle, du régime général.  **Article 10.1 : Couverture maladie-maternité**  En cas de maladie ou de maternité, le régime s’appliquant est celui du parent dont l’élève est l’ayant droit, s’il a moins de 24 ans. Il est affilié au régime général à partir de ses 24 ans, s’il n’y a pas d’activité professionnelle antérieure à la période d’études. En cas d’activité professionnelle antérieure, l’étudiant, quel que soit l’âge, reste affilié au régime obligatoire dont relève cette activité*.*  **Article 10.2 : Couverture accidents du travail** **/ maladie professionnelle (AT/MP)**  En cas d’accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, l’entreprise d’accueil doit faire une déclaration écrite d’accident (CERFA papier ou procédure de déclaration en ligne), et adresser sans délai au chef de l’établissement d’enseignement dont relève le stagiaire, une copie de la déclaration d’accident du travail envoyée à la Cpam compétente avec le certificat médical initial.  L’élève ou l’étudiant stagiaire bénéficie à son débarquement, des prestations d’assurance maladie et accident du régime général. | **Article 11 - Autorisation d’absence**  En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L.1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.  **Article 12 - Suspension et résiliation de la convention de stage**  Le chef de l’établissement d’enseignement ou le responsable de l’organisme de formation agréé et le chef d’entreprise d’accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l’occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas d’absentéisme du stagiaire ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront les modalités de suspension ou de résiliation du stage.  Une résiliation ne peut donner lieu à indemnités et n’a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite de la formation de l’élève stagiaire au sein de l’établissement d’enseignement.  **Article 13 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d’interruption**  Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement ou le centre de formation agréé, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques du dossier « CCF entreprise », ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l’établissement ou le centre de formation agréé, propose au stagiaire une **modalité alternative de validation de sa formation.** En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.  **Article 14 – Evaluation et attestation de stage**  L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage, l’enseignant référent et le tuteur. À cet effet, l'armement ou l'organisme d'accueil évalue le stagiaire grâce aux outils d'évaluation fournis par l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation, notamment le dossier « CCF entreprise ».    À l’issue du stage, le responsable de l’armement ou de l’organisme d’accueil délivre une attestation conforme à l’attestation type de l’annexe II de l’arrêté du 14 septembre 2021 fixant un modèle de convention de stage pour les stagiaires des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés. |

**Annexe n°2 : ANNEXE FINANCIÈRE**

Ce document est à renseigner :

- obligatoirement en cas de stage d’une durée supérieure à deux mois au sein d’un même organisme d’accueil,

- ou pour les stages d’une durée inférieure ou égale à deux mois, si l’établissement d’enseignement employeur l’exige, afin de mieux gérer ses frais d’organisation des périodes de formation en milieu professionnel.

Le présent document suivant doit alors être rempli et retourné avec la convention signée.

**Nom et prénom du stagiaire** :

Classe :

Diplôme préparé ou qualificationvisée*:*

**Stage effectué du au**

**Au sein de l’entreprise (nom ):**

**Raison sociale :**

**Domaine d’activités de l’entreprise :**

**Adresse, pays :**

**1. Avantages offerts par l’entreprise ou l’organisme d’accueil**

L’entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par le stagiaire pendant la période de formation en entreprise ?



Oui  Non

Si oui :



|  |  |
| --- | --- |
| Frais de restauration : | soit par repas : |
| Frais de transport : | soit par jour : |
| Frais d’hébergement : | soit par nuit : |

**2. Gratification éventuelle**

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

Signature et cachet de l’armement ou de l’organisme d’accueil :

1. *si différentes des dates administratives* [↑](#footnote-ref-1)
2. «*Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois» / art. D.124-6 du code de l’éducation* [↑](#footnote-ref-2)